



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement SARL ETABLISSEMENTS LANGLET - Communes de HARBONNIÈRES ET PROYART Mise en demeure de régulariser la situation administrative

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5, ainsi que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la déclaration du 15 avril 2019 de la SARL ETABLISSEMENTS LANGLET relative à l'exploitation d'un centre de transit de moins de 24 heures pour 180 bovins sur le territoire de la commune d'HARBONNIERES (80131), parcelles cadastrées section ZD n°7, 8, 9, 10, 17 et 18 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 12 août 2019, reçu le 14 août 2019, informant la SARL ETABLISSEMENTS LANGLET de l'irrecevabilité de sa déclaration et l'invitant à compléter son dossier sous 30 jours, resté sans réponse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 02 juin 2021 des installations exploitées par la SARL ETABLISSEMENTS LANGLET et situées sur les communes de PROYART (80340) et HARBONNIERES (80131) et transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 14 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101-1 : élevage de veaux de boucherie et de bovins à l'engraissement, transit de bovins de plus de 24 heures ;

Considérant que lors de la visite du 02 juin 2021, l'établissement situé sur les communes de HARBONNIERES, parcelles cadastrées section ZD n°7, 8, 9, 10, 17, 18 et de PROYART, parcelles cadastrées section B n°26, 27, 28, 37, 38, 39, 241 (site « ferme ») et section ZE n°43, 46, 51, 52 (site « paillot ») et exploité par la SARL ETABLISSEMENTS LANGLET, est soumis au régime de la déclaration pour son élevage de bovins à l'engraissement et de transit dont l'effectif est compris entre 50 et 400 bovins, rubrique 2101-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 02 juin 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de 226 bovins au sein des installations et prairies exploitées par la SARL ETABLISSEMENTS LANGLET, auxquels s'ajoute un effectif de 147 bovins situés dans des pâtures dans les départements de l'Aisne et de l'Oise, et nonobstant l'effectif de bovins mis en pension chez des tiers dont la charge d'entretien et la détention est assurée par ces mêmes tiers ;

Considérant que lors de la visite du 02 juin 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence d'un trou dans la toiture des bâtiments des sites d'HARBONNIERES et de PROYART (« ferme ») ;

Considérant que lors de la visite du 02 juin 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la réalisation d'aménagements non déclarés sur le site d'HARBONNIERES ;

Considérant que lors de la visite du 02 juin 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté le défaut de défense externe contre l'incendie sur les sites d'HARBONNIERES et de PROYART (« ferme ») soit par l'absence de bouche à incendie ou citerne à proximité, soit par des relevés de débits/pression datant de plus de 3 ans ;

Considérant que lors de la visite du 02 juin 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de stockage d'aliments au sein des installations situées à PROYART et HARBONNIERES ;

Considérant que lors de la visite du 02 juin 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence d'habitation tierces et d'une zone destinée à l'urbanisation à moins de 100 mètres des installations exploitées sur le territoire de la commune de PROYART, parcelles cadastrées section 26, 27, 28, 37, 38, 39, 241 ;

Considérant que lors de la visite du 02 juin 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence d'une zone de brûlage de déchets sur le site « paillot » situé à PROYART ;

Considérant que lors de la visite du 02 juin 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de défense contre l'incendie sur le site « paillot » situé à PROYART ;

Considérant que lors de la visite du 02 juin 2021, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence d'une aire paillée non couverte contenant du fumier de bovin sur le site « paillot » de PROYART, inaccessible aux animaux au moment du contrôle ;

Considérant qu'à la date du 02 juin 2021, la SARL ETABLISSEMENTS LANGLET à HARBONNIERES et PROYART ne dispose d'aucun acte administratif l'autorisant à exploiter un élevage de bovins à l'engraissement et un transit de bovins de plus de 49 animaux à HARBONNIERES et PROYART, ni de déroger aux règles de distances fixées par la réglementation ;

Considérant qu'à la date du 02 juin 2021, la SARL ETABLISSEMENTS LANGLET à HARBONNIERES et PROYART ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 27 décembre 2013 et de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifiés en raison de l'absence de défense externe contre l'incendie effieient, du brûlage de déchets à l'air libre, de l'absence de couverture des aires paillées ou de système de récupération des eaux pluviales de ruissellement sur ces zones, de l'absence de curage d'une zone paillée, du défaut d'entretien des installations ;

Considérant l'engagement verbal du 04 juin 2021 de la SARL ETABLISSEMENTS LANGLET à régulariser sa situation administrative au titre des installations classées par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL ETABLISSEMENTS LANGLET de régulariser sa situation administrative au titre des installations classées, par le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'enregistrement comportant une demande d'aménagement de prescriptions, notamment pour l'implantation d'installations en dessous des distances minimales fixées par la réglementation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL ETABLISSEMENTS LANGLET de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 19 décembre 2011 et 27 décembre 2013 modifiés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.

La SARL ETABLISSEMENTS LANGLET, dont le siège social est situé Route de Lihons à HARBONNIERES (80131), et gérée par M. Edouard LANGLET, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative à compter de la notification du présent arrêté et de :

- Soit abaisser son effectif de bovins à hauteur de 49 animaux en présence simultanée ;
- Soit transmettre à la préfecture de la Somme, dans un délai de trois mois, un dossier complet et régulier de déclaration avec demande d'aménagement de prescriptions relatif à son activité d'élevage de bovins, d'engraissement et de transit (rubrique 2101-1c de la nomenclature installations classées) ;
- Soit transmettre à la préfecture de la Somme, dans un délai de six mois, un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement avec demande d'aménagement de prescriptions relatif à son activité d'élevage de bovins, d'engraissement et de transit (rubrique 2101-1b de la nomenclature installations classées).

Dans la mesure où la SARL ETABLISSEMENTS LANGLET opte pour le régime de la déclaration, l'effectif maximal ne devra pas dépasser 400 bovins en présence simultanée, et le dossier complet et régulier de déclaration devra être déposé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans la mesure où la SARL ETABLISSEMENTS LANGLET opte pour le régime de l'enregistrement, l'effectif maximal ne devra pas dépasser 800 bovins en présence simultanée, et le dossier complet et

régulier de demande d'enregistrement devra être déposé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie dans un délai de trente jours de son choix concernant la régularisation administrative de ses installations et fournit les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier (devis signé auprès d'un bureau d'étude, ...) ou de l'abaissement de son cheptel en dessous du seuil du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2. –

La SARL ETABLISSEMENTS LANGLET, dont le siège social est situé Route de Lihons à HARBONNIERES (80131), et gérée par M. Edouard LANGLET, est mise en demeure de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 19 décembre 2011 et 27 décembre 2013 modifiés, et notamment dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- ne plus brûler de déchets à l'air libre ;
- procéder au curage des fumiers de l'aire paillée non couverte située sur le site « paillot » à PROYART et les évacuer en vue de leur stockage et de leur épandage dans le respect de la réglementation applicable en zone vulnérable ;
- adapter le chargement des bovins à l'hectare dans les prairies, afin de ne pas dégrader les pâturages accessibles aux animaux ;
- ne pas loger de bovins de manière permanente au sein de l'aire paillée non couverte du site « paillot » à PROYART.

La SARL ETABLISSEMENTS LANGLET, dont le siège social est situé Route de Lihons à HARBONNIERES (80131), et gérée par M. Edouard LANGLET, devra transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs de remise en conformité de ses installations dans le même délai.

ARTICLE 3. –

La SARL ETABLISSEMENTS LANGLET, dont le siège social est situé Route de Lihons à HARBONNIERES (80131), et gérée par M. Edouard LANGLET, est mise en demeure de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 19 décembre 2011 et 27 décembre 2013 modifiés, et notamment dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- procéder à la réfection de la toiture des sites d'HARBONNIERES et de PROYART (« ferme ») ;
- procéder à l'installation d'une toiture au-dessus de l'aire paillée non couverte du site « ferme » de PROYART, ou d'installer un système de récupération stockage des eaux pluviales souillées ruisselant sur les zones non couvertes accessibles aux animaux ;
- disposer d'une défense externe contre l'incendie conforme aux dispositions réglementaires (poteaux publics, citerne privée) et ayant reçu la validation des services de secours quant à leur suffisance sur les sites de PROYART (« ferme ») et d'HARBONNIERES ;

La SARL ETABLISSEMENTS LANGLET, dont le siège social est situé Route de Lihons à HARBONNIERES (80131), et gérée par M. Edouard LANGLET, devra transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs de remise en conformité de ses installations dans le même délai.

ARTICLE 4. –

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le Directeur départemental de la protection des populations de la Somme et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ETABLISSEMENTS LANGLET.

Amiens, le – 5 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Antoine PLANQUETTE